

TITRE I - LES BUTS

ARTICLE 1

Il est Fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération Départementale des Centres sociaux et socioculturels du Val d'Oise (FCS 95)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 66 Rue de Gisors – 95300 Pontoise -, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La FD 95 adhère à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France (FCSF).

ARTICLE 2

La FCS 95 :

Les instances fédérales départementales, ont pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels, de favoriser, leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elles élaborent et font valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux. Elles apportent éventuellement une aide technique à leurs ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elles associent dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux. Elles ne sont pas, au sens strict du terme, des instances gestionnaires.

ARTICLE 3

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par la FCS 95.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre en liaison avec la Fédération leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.

TITRE II - LE CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 4

Pour être regroupé par la FCS 95, tout centre social et socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant dans Article 2 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

«La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- *être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,*
- *assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes)».*

Le centre social doit assurer une participation effective des usagers (individus et groupes)

- à la définition des objectifs prioritaires du centre,
- à la prise en charge des activités et services propres au centre,
- à la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du centre.

«Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et / ou bénévoles, des activités à caractère médico-social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge».

Le centre social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âge parmi les 4 ainsi précisées : petite enfance et enfance, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

«Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhèrent aux propositions du règlement intérieur du centre».

Le centre social doit préciser dans le cadre du règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre.

«Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré».